

Circulaire - création d'un échelon spécial en échelle 6 - 2012

Décret n° 2012-552 du 23/04/2012 - Date d'application : **le 1^{er} mai 2012**

Ce décret a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C classés en échelle 6, autres que ceux de la filière technique (dont le dispositif existe déjà depuis 2005), la possibilité d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Grades concernés :

- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- agent social principal de 1^{ère} classe,
- A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- opérateur principal des A.P.S.,
- garde champêtre chef principal
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

(Echelle 6)

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE							
	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
Indices bruts	347	362	377	396	424	449	479	499
Indices majorés	325	336	347	360	377	394	416	430
Durées de carrière :								
Mini (15 ans)	1a 6 m	1a 6 m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi (21 ans)	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

Cet avancement d'échelon spécial présente toutes les caractéristiques d'un avancement de grade :

Il est accessible après inscription à un tableau d'avancement annuel établi au choix (par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents), après avis de la **C.A.P.**, aux fonctionnaires ayant **au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6.**

Le nombre de fonctionnaires promouvables (ratios) est fixé par l'organe délibérant, après avis du C.T.P.



Cas particulier : Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe conservent les modalités d'avancement linéaire à ce même échelon spécial. Cette différence de gestion s'explique par les fonctions d'animation d'équipe que peuvent exercer ces agents.

Pour le Président

Robert GARRABE

par délégation,

Le Directeur Général des Services,

R. Boisvert
Renaud BOISVERT